



**LA MODIFICATION N° 002 VISE À**

- 1. MODIFIER LA DDP ET À RÉPONDRE À DES QUESTIONS DU SECTEUR PRIVÉ.**
- 2. REPOUSSER LA DATE DE CLÔTURE DE LA DDP AU 14 JUIN 2016 À 14 H.**

**Modification n° 001**

**Référence :**

DDP

**Modification n° 001 :**

L'article 6.1, Exigences en matière de sécurité, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**6.1 Exigences en matière de sécurité**

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la partie 7A – Offre à commandes;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la partie 7A – Offre à commandes;
  - c) l'offrant doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
2. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité, les offrants doivent consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html>) website.

**Modification n° 002**

**Référence**

DDP

**Modification 001**

L'agrément professionnel suivant est ajouté par les présentes à la liste de l'article 4.1.1.2 Critères techniques cotés, P3 : Tableau des capacités de l'entreprise, Certifications

Architecte, Ordre des architectes de l'Ontario

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### Question n° 002

**Référence :**

DDP

**Question 002 :**

L'article M3. a) stipule : « *Toutes les personnes proposées doivent être employées directement par l'offrant (ou par l'une des entreprises formant la coentreprise); les sous-traitants ne seront pas pris en considération.* » Le terme coentreprise n'est pas défini explicitement dans la DDP. Nous avons passé un accord de collaboration formelle, signé par les parties, avec une autre entreprise d'experts-conseils bien connue pour les besoins de ce contrat. Nous estimons que cela correspond à l'esprit de l'attention de vos attentes concernant la « coentreprise ». Veuillez confirmer si cela est acceptable.

**Réponse 002 :**

Veuillez consulter : **2006** (2016-04-04) Instructions uniformisées – Demande d'offres à commandes – Biens ou Services – Besoins concurrentiels, décrits dans la DDP, article 2.1, Instructions, clauses et conditions uniformisées. Les soumissionnaires sont tenus de satisfaire à la définition de coentreprise qui figure à l'article 17 de la clause CUA 2006.

### Question 003

**Référence :**

DDP

**Question 003 :**

Sous Exigences en matière de sécurité, alinéa 6.1b), il est indiqué que « *les individus qui sont proposés par l'offrant qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité, comme indiqué à la Partie 7A –Offre à commandes* ». L'alinéa 6.1c) stipule que « *l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé* ». Nous disposons de la cote de sécurité requise pour l'organisation et un certain nombre d'individus désignés possèdent la cote de sécurité personnelle du niveau fiabilité (ou plus). Cependant, certaines personnes n'ont pas encore eu l'occasion de se soumettre aux vérifications de TPSGC. La vérification de ces personnes pourrait-elle avoir lieu immédiatement après l'adjudication du contrat; d'après leur expérience, c'est ce qui se passe avec les autres contrats fédéraux.

**Réponse 003 :**

Veuillez consulter la modification 001. On rappelle aux offrants qu'ils doivent obtenir les cotes de sécurité requises rapidement. Tout report d'émission d'une offre à commandes pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise sera laissé à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.

### Question n° 004

**Référence :**

DDP

**Question 004 :**

Concernant l'inclusion de la clause du guide des CCUA M3020T (2016-01-28) Statut et disponibilité des ressources – Offre. Cette clause stipule que « *si, pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience semblable. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou à résiliation par manquement d'une entente.* »

Cette clause offre une protection au Canada et se justifie pour les hauts responsables (p. ex., les personnes qui ont plus de 10 ans d'expérience). Cependant, elle limite gravement la capacité de l'équipe d'offrir des ressources supplémentaires hautement qualifiées non précisées dans la trousse d'offre (en raison de la nature restrictive des conditions de soumission). Compte tenu de la nature diversifiée des travaux prévus, il est probable que des ressources supplémentaires pourraient être mobilisées au profit du Canada si cette clause est modifiée ou supprimée. Les détails précisés dans la « Clause 2035 08 (2008-05-12) Remplacements de personnes précises » qui fait partie des « 2035 (2016-04-04), Conditions générales – Grande complexité – Services » semblent plus adéquat (et ces conditions générales sont également données en référence). Est-il possible de supprimer la référence à la clause du Guide des CCUA M3020T (2016-01-28) statut et disponibilité des ressources – Offre, et de se fier à une clause semblable, mais plus souple, la « Clause 2035 08 (2008-05-12) Remplacements de personnes précises » dans les « 2035 (2016-04-04), Conditions générales – Grande complexité – Services »?

**Réponse 004 :**

La demande de supprimer la clause CCUA M3020T est rejetée.

**Question n° 005**

**Référence**

DDP partie 4 - 4.1.1.1 - M3

**Question 005**

Le Canada peut-il préciser les 25 catégories/spécialités ou indiquer la partie du document où se trouve cette information.

**Réponse 005**

Voir annexe D – Formulaire 3A.

**Question n° 006**

**Référence**

DDP

**Question 006**

Envisageriez-vous d'ajouter à la liste des agréments professionnels acceptables, le statut d'architecte agréé dans la province de l'Ontario?

**Réponse 006**

Oui. Voir modification 002.

**Question n° 007****Référence**

DDP

**Question 006**

Nous réclamons respectueusement que le délai pour le dépôt des soumissions soit prolongé d'une semaine.

**Réponse 006**

La date de clôture du dépôt des soumissions est prolongée par les présentes jusqu'à 14 h, le 14 juin 2016.

**TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DE LA DEMANDE RESTENT INCHANGÉES**